

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2024-208 du 11 décembre 2024

Objet : Règlement intérieur du cimetière de VOUVRAY.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu l'arrêté n° 2023-141 du 31 juillet 2023 portant règlement intérieur du cimetière,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTÉ**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES****Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le représentant de la mairie.

Article 5. Responsabilités

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires.

La ville ne sera pas responsable des dégâts matériels ou dommages corporels que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation que le concessionnaire a placé ou fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Article 6. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux ou intervenant pour le compte de la mairie,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, sous réserve qu'ils mesurent 2 m maximum de largeur pour pouvoir passer dans les allées.

Article 7. Objets funéraires et détrit

Les objets funéraires divers, gravats, fleurs, arbustes fanés, retirés des tombes par les familles ou leurs mandataires doivent être déposés dans les emplacements destinés à cet usage. Des bacs spécifiques sont disponibles pour le tri sélectif des déchets.

Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du cimetière, les agents chargés de l'entretien sont habilités à enlever les fleurs et plantes fanées.

TITRE II – OPERATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

Toute inhumation est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures et 48h au plus avant l'inhumation. La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

TITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Caractéristiques des sépultures.

La commune fournit gratuitement pour une durée minimale de 5 ans aux personnes disposant d'un droit d'inhumation, un emplacement individuel en terrain non concédé dit commun.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm sur les côtés et 50 cm de tête à tête. Chaque fosse aura 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Un vide-sanitaire d'un mètre comblé de terre entre le sommet du cercueil et le sol devra être observé.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 10. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés à l'ossuaire ou incinérés et dispersés dans le puits à dispersion en l'absence d'opposition connue ou manifestée du défunt.

TITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 11. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par le Conseil Municipal. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, une redevance de superposition est perçue au profit de la commune conformément aux tarifs délibérés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 12. Types de concessions.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans. Les tarifs sont délibérés chaque année par le conseil municipal.

Article 13. Travaux

Toute demande de travaux quelle que soit leur nature, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune au moins 48 heures à l'avance.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

La déclaration de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, la date et la durée prévue des travaux.

Les allées du cimetière devront impérativement être remises à l'identique après tous travaux. Dans le cas contraire, la remise en état sera faite par la commune et facturée à l'entreprise contrevenante.

Article 14. Constructions des caveaux.

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2m², soit 2m X 1m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'intertombe de 0,20 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Le terrain occupé sera donc de 2,40 m X 1,40 m, mais seule la surface de 2m X 1m pourra recevoir un monument.

En cas de concession double, le terrain concédé est de 4 m², soit 2 m X 2 m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'intertombe de 0,20m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Le terrain occupé sera donc de 2,40 m X 2,40 m, mais seule la surface de 2m X 2m pourra recevoir un monument.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1.50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle de pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Hauteur maximale d'une stèle : 1 m. Hauteur maximale d'une chapelle : 2,30 m.

Le scellement d'une urne cinéraire sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Le dépôt ou le scellement d'une urne cinéraire dans ou sur une concession est soumise à redevance au tarif délibéré chaque année par le Conseil Municipal. Cette opération est soumise autorisation municipale, tout comme son retrait.

Article 15. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches et jours fériés.

Article 16. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins, aux constructions ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant. Le matériau utilisé pour la remise en état des allées devra être du sable 2/4 de l'entreprise PLOUX ou similaire.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 17. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 18. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 19. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Une concession est hors commerce et ne peut donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Le titulaire d'une concession peut en revanche la transmettre concession par donation ou par testament.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Toute plantation postérieure au présent arrêté – même en pot - est interdite, notamment dans l'allée au droit des sépultures. En cas de plantation constatée, et après mise en demeure de la retirer restée sans suite, il y sera procédé d'office par les services de la ville.

Le dépôt de fleurs coupées ou plantes en pot est autorisé sur l'emprise de la concession. Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Les plantations existantes qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, devront être élaguées ou supprimées, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration (par affichage en mairie et au cimetière faute de détenir l'adresse du concessionnaire).

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, il sera procédé d'office aux frais du concessionnaire aux travaux d'élagage et/ou d'abattage.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Article 20. Renouvellement et conversion des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Faute de renouvellement, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Si le renouvellement est effectué dans les 2 ans qui suivent la date d'expiration, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'expiration. Tout renouvellement effectué au-delà des 2 ans précédemment cités se fera au tarif en vigueur à la date à laquelle le renouvellement est effectivement demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession entraîne son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

La conversion, allongement de la durée de la concession, est possible soit lors d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession en cimetière. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à l'expiration.

Article 21. Rétrocession.

Le titulaire d'une concession (celui qui a acquis la concession), qui n'a pas été utilisée ou qu'il n'utilise plus à la suite d'exhumation, peut en proposer la rétrocession à la Ville, qui n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

La rétrocession peut faire l'objet d'un remboursement par la commune sur la base de la période restant à courir jusqu'à la date d'expiration

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le terrain devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Article 22. Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et conformément aux règles établies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier au concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire, ou incinérés et dispersés dans le puits à dispersion en l'absence d'opposition connue ou manifestée du défunt.

Si le concessionnaire est décédé, l'abandon de la concession ne peut être déclaré que si l'ensemble des ayants-droit s'accordent sur cette décision.

Article 23. Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par l'article L 2223-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder un mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

TITRE VI – OSSUAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 24. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service Etat Civil de la commune.

Article 25. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir dédié à la dispersion des cendres est réservé au sein du cimetière communal. La dispersion se fait exclusivement dans le puits de dispersion, sur la zone en galets recouvrant le puits.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion, préalablement autorisée, devra être opérée sous le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres. Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Le service Etat Civil de la commune est le gestionnaire du cimetière. Celui-ci tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

La dispersion des cendres n'est pas soumise à redevance. Si la famille du défunt souhaite qu'une plaque nominative soit apposée sur la stèle prévue à cet effet, elle devra au préalable s'acquitter du règlement des frais auprès de la commune, au tarif délibéré chaque année par le Conseil Municipal.

Aucun dépôt de fleurs, plantes ni d'objets funéraires n'est autorisé dans le jardin du souvenir.

TITRE VII – COLUMBARIUM

Article 26. Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » destinées à recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires moyennant un tarif délibéré chaque année par le Conseil Municipal.

Article 27. Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Article 28. Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de l'urne par l'autorité municipale. A cette fin, une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, doit être faite auprès du service état civil.

Article 29. Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a été attribué d'avance, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

Article 30. Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé une case pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 31. Renouvellement, conversion et reprise

Le renouvellement, pour la même durée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire.

A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, les services municipaux pourront retirer l'urne de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) sera faite à cette occasion. Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) s'il ne souhaite pas renouveler son occupation. Le service état civil devra s'assurer de la destination de l'urne, car il n'est plus possible de la conserver à domicile.

La conversion, allongement de la durée de la concession, est possible soit lors d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession en cimetière. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à l'expiration.

Article 32. Rétrocession

La rétrocession de cases dans le columbarium est soumise au même règlement que les concessions de terrain.

Article 33. Surveillance de l'opération

Le dépôt de l'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'entreprise de pompes funèbres. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'entrepreneur choisi par la famille.

Article 34. Registre

Le service Etat Civil de la commune tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées dans le columbarium.

Article 35. Inscriptions

A la demande des familles et après accord de la demande de travaux, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt dont l'urne a été déposée.

Article 36. Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur, ...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service état civil au moins 48 h avant la pose de l'ornementation, qui est donc soumise à autorisation.

Le dépôt de fleurs – uniquement naturelles - doit se faire exclusivement sur la zone prévue à cet effet pour chaque case.

Article 37. Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où la case n'est pas entretenue ou en état de délabrement, la commune fera réaliser l'entretien ou la réfection du columbarium aux frais de la famille et ce après mise en demeure restée sans réponse après 15 jours.

S'il est nécessaire que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'1 mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne présente dans la case et d'en indiquer la destination, la commune procédera au déplacement et au stockage des urnes dans le caveau provisoire, qui seront remises dans les cases correspondantes à l'issue des travaux.

Article 38. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire de l'emplacement. La commune devra prendre en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement. La commune devra aussi s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VIII – EXHUMATIONS

Article 39. Dispositions générales

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Les demandes concernant ces opérations seront faites au service Etat Civil de la Mairie au moins cinq jours avant la date prévue, à moins de cas urgents. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

Les opérations d'exhumation sont effectuées en présence d'un Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 40 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et affiché au cimetière. Il sera tenu à disposition du public en mairie.

Article 41 : Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 42 : L'arrêté 2023-141 du 31 juillet 2023 est abrogé.

Fait à Vouvray, le 11 décembre 2024



Le Maire,

Brigitte PINEAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.